



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

AVIS AU PUBLIC

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape présenté par la métropole de Lyon sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape

05 JUL. 2022

Par arrêté préfectoral n° E-2022-192 du , le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape pendant 31 jours consécutifs du 28 septembre au 28 octobre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit en mairie au commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire ouvert et paraphé par le maire concerné sont également déposés en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape afin que chacun puisse en prendre connaissance dans les conditions précisées ci-dessus et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Sathonay-Camp :
le jeudi 6 octobre 2022 de 11 h à 13 h
- en mairie de Rillieux-la-Pape :
le samedi 15 octobre 2022 de 9h45 à 11h45

– en mairie de Sathonay-Village :
le vendredi 28 octobre 2022 de 15 h à 17 h

Monsieur Claude FRANCOIS, ingénieur retraité des travaux publics, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Le commissaire enquêteur procédera à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

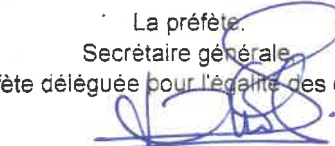
Dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remettra au préfet un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération et rédigera également le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape, ainsi qu'à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), pendant le délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes. Ces documents seront tenus à la disposition du public sur le site internet suivant : www.rhone.gouv.fr

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « *les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité* ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape et figurent sur l'état parcellaire déposé dans chacune des communes.

Le Préfet,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI